

**VIA-VOLONTE**

« Nul n'est plus humain ni plus citoyen que l'autre, l'égalité et le Respect et la Protection des droits humains et des minorités sont des valeurs universelles sur lesquelles reposent la paix et la stabilité sociale »

Agréée sous l'ordonnance ministérielle n° 530/347 du 02/mars/2010

COMMUNICATION INTRODUCTIVE D'INSTANCE

DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Objet du litige : violation des articles 2,3, 7, 13, 19 et 20 de la Charte Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples.

En Cause

Les Minorité Swahilie et Twa du Burundi Représentée par l'ONG « **Via-Volonté** » à travers son avocat ;

Contre

La République du Burundi

Excellence,

Nous avons le plus grand honneur de venir auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples pour porter plainte contre l'Etat Burundais sur la discrimination de la minorité swahilie et Twa (Peuple

autochtone) dans les droits fondamentaux garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple.

I. Arguments

1. En effet Excellences membres de la Commission, nous sommes les militants des droits de l'homme et des minorités en particulier. Notre ONG lutte contre toute forme de discrimination, d'exclusion sociale et des inégalités (**Voir Statuts Annexe A**). Depuis 2005 nous luttons pour la reconnaissance, l'intégration et le respect des droits de la minorité swahilie et Twa largement marginalisées depuis l'époque coloniale et postcoloniale, Respectivement, par le pouvoir colonial, puis par le Gouvernement burundais et la classe politique burundaise.
2. Depuis la signature des Accords d'Arusha en 2001, nous avons fondé un mouvement non reconnu par l'autorité burundaise pour dénoncer, auprès du Gouvernement burundais et de la communauté Internationale, le caractère discriminatoire de ces accords ainsi les inégalités et l'injustice sociale qu'ils incarnent mais le monde semble sacrifier les droits des Swahilis et Twa au détriment des ethnies majoritaires et dominantes.
3. Mais en juin 2007 quand nous avons constaté qu'il manquait une volonté réelle au Gouvernement pour traiter cette question avec impartialité et efficacité, nous avons décidé de porter l'affaire devant la justice. Le 17

juin 2007, nous avons porté plainte contre le Gouvernement burundais devant le Procureur de la République, mais le procureur a refusé de se prononcer sur notre affaire. En Avril 2010 nous avons porté l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, mais là aussi le Tribunal a refusé de prendre l'affaire. En 2012, nous avons décidé porter l'affaire de la cour suprême mais en vain.

4. Le 12 février 2013 nous avons décidé d'écrire une correspondance à l'Assemblée Nationale pour expliquer à nos élus la marginalisation des swahilis et leur demander de prendre des dispositions nécessaires pour garantir et protéger les droits de minorité notamment les Swahilis et Twa. Mais la réponse rapide du Président de l'Assemblée Nationale a encore une fois de plus prouvé la mauvaise volonté des responsables politiques et les dénis de justice que nous avons essuyés depuis 2007 car, dans cette lettre, il nie l'existence des swahilis burundais et n'a rien dit sur les Twa. **(Annexe 1)**

5. Le 03 Avril 2013 nous avons porté plainte contre cette décision du Président de l'Assemblée Nationale, qui reflétait le caractère discriminatoire, auprès de la cour administrative et auprès du Parquet Général de la République contre l'auteur de cette lettre pour acte et propos discriminatoires contre les swahilis du Burundi, mais sans que ces derniers ne donnent aucune suite à nos requêtes.

6. Après avoir compris le sens du refus des cours et tribunaux d'engager les poursuites contre le Gouvernement, nous avons saisi la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) le 11 Avril 2013. Bien qu'au début la CNIDH avait affiché un grand intérêt à cette affaire et condamnant verbalement l'attitude de la justice à cette affaire, elle a fini par nous demander de patienter car le dossier était en cours de traitement et que le gouvernement a été informé du dossier. En janvier 2016 quand nous sommes allés pour demander la suite pour la n^{ième} fois, le nouveau responsable qui nous a reçus nous a affirmés, après avoir demandé auprès des autres services, qu'il n'y a aucune trace de notre dossier et qu'il faudra introduire une nouvelle plainte. Sans tarder nous avons déposé une nouvelle plainte le 20 janvier 2016 mais la commissaire chargée de l'affaire nous a avoué que cette affaire est très compliquée avant de nous dire qu'elle l'a soumise aux experts et qu'il faudra attendre le résultat des experts qui n'ont jamais donné suite car la Commission évite même de parler de cette question.
7. Le 07/ Mars/ 2017 nous avons saisi la Cour Constitutionnelle pour qu'elle s'exprime sur les articles 129, 143, 164, 180, 257 de la constitution qui discriminent les minorités Swahilie et Twa et qui divise la société burundaise en deux classes sociales très inégales. Mais la Cour s'est déclarée incompétente pour statuer. **(Annexe 2)**

8. Sachant que les articles 129, 143, 164, 180, 257 excluent clairement les minorités Swahilie, Twa et garantissent exclusivement tous les droits civiques et politiques aux deux ethnies dominantes (Hutus et Tutsi). **(Annexe 3)**

9. La loi au Burundi ne reconnaît pas les membres de la minorité swahilie et Twa en tant que sujets de droit. Les swahilis sont juridiquement un peuple sans existence sur le territoire burundais. Ils ne bénéficient d'aucun droit et ils ne sont aucunement protégés par la loi. Les swahilis du Burundi sont un peuple dominé par les ethnies majoritaires reconnues qui se sont données le droit de discriminer légalement les swahilis.

10. « La minorité swahilie burundaise est largement composée des descendants d'esclaves et d'esclaves franchis venus du Zanzibar et de Bagamoyo pour commencer une nouvelle vie en Afrique de l'Est et une partie de l'Afrique Centrale. La plupart se sont installés au littoral du lac Tanganyika entre 1800 et 1840 (Ujiji en Tanzanie, la Région d'Imbo au Burundi et à l'Est de la République Démocratique du Congo) et ensuite ils ont été séparés par la tracée des frontières ». **(Annexe 4)**

11. La minorité swahilie et Twa sont exclues, dans chaque étape de prise des décisions importantes pour le changement sociopolitique. La participation politique des membres de la minorité n'est pas effective dans la mesure où elle n'est pas reconnue comme des groupes sociaux ayant

des droits au même titre que les autres groupes sociaux dominants (Hutu et Tutsi) au Burundi.

12. Bien que l'histoire du Burundi reconnaisse bien les Swahilis comme un groupe ethnique à part (**voir Annexe 4**), les autorités politiques burundaises continuent de nier l'existence des Swahilis au Burundi et cherchent à les assimiler de force aux ethnies dominantes et aux étrangers Swahiliphones. (**voir Annexe A**)

13. Bien que l'histoire et plusieurs historiens et chercheurs nationaux et internationaux reconnaissent la bravoure des Swahilis dans l'établissement des premiers centres urbains et préurbains du Burundi (**Annexe 5**) et dans la lutte d'indépendance du Burundi (**Annexe 6**), Les autorités Burundaises font tout pour les stigmatiser dans la Société burundaise rendre leur bravoure historique méconnaissable par la nouvelle génération.

14. Sachant que les 4 ethnies reconnues et qui ont fait partie de la composition ethnique des membres du Conseil Nationale de la Révolution (CNR) au moment de l'instauration de la Première République du Burundi par le Premier Président Michel MICOMBERO, l'une d'elle était l'ethnie Swahilie (**Annexe 7**).

15. Sachant que les swahilis sont victimes de marginalisation depuis l'époque coloniale. **(Annexe 8)**

16. Sachant que les Swahilis ont créé, au Burundi, leurs premières cités dénommées « cités Swahilies » dès leur arrivée au début du XIX^e Siècle avant d'être délocaliser par le colonisateur dans certains cas à Bujumbura. mais les quartiers swahilis existent jusqu'aujourd'hui bien que les autorités nient l'existence de cette minorité. **(Voir Annexe 4 et 5)**

17. Sachant que pendant la colonisation les swahilis avaient leurs propres tribunaux pour statuer sur les litiges seulement entre swahilis. **(Annexe 9)**

18. Sachant que pour nier l'existence des Swahilis au Burundi, les autorités et les membres des ethnies dominantes appellent les swahilis des musulmans donc toute personne peut être swahili s'il le veut selon les autorités.

19. Sachant que la confusion entre swahili et musulman au Burundi est due au fait que plus 99% des swahilis sont des musulmans et que l'histoire de l'Islam au Burundi est lié à l'installation des Swahilis au Burundi.

20. Sachant que les Swahilis n'ont jamais déclaré, volontairement, appartenir à un autre groupe ethnique au Burundi. **(Voir Annexe 9)**
21. Sachant que les Swahilis n'ont jamais caché leur attachement et leur appartenance à leurs valeurs culturelles et linguistique qu'ils ont protégé depuis deux Siècles.
22. Les Twa est un peuple autochtone Bien qu'ils soient reconnus par la Constitution ils doits très restreints. Les droits reconnus dans les articles 129, 143 de la Constitution leur sont privés. **(Voir Annexe 3 et 10).**
23. Vu que l'article 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme exige que les communications doivent Compatible à la Charte et Postérieure à l'épuisement interne.
24. Vu que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle rendu le 23/Mars/2017 n'est pas susceptible de recours car la Cour statue en premier et dernier ressort. **(Voir Annexe 2)**
25. Vu que la présente communication ne porte pas des propos outrageants ;
26. Vu que la communication est fondée sur les faits soigneusement vérifiés et non des faits rapportés seulement par les media ;

27. Vu que l'identité du plaignant est bien mentionnée sur l'entente de la présente ;

28. Vu que l'identité des victimes est aussi produite ;

29. Vu que toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 sont réunies.

Par tous ces motifs nous demandons à la Commission, Seule instance compétente pour Statuer sur ce cas :

1. De recevoir notre Communication et la déclarer fondée ;
2. De constater la marginalisation de la minorité Swahilie et Twa ;
3. De rétablir les Swahilis et Twa dans leurs Droits ;
4. De permettre aux Swahilis et aux Twa de jouir les mêmes droits et opportunités que tous les membres des groupes ethniques dominants (Hutu et Tutsi) ;
5. De faire en sorte que les Swahilis et Twa soient protégés par la loi au même pied d'égalité que les membres des groupes ethniques dominants.

ET ÇA SERA JUSTICE.

Pour Via-Volonté

Le Représentant Légal

Maître MBONGO ALI